

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau

Commune de MIREVAL

Révision du plan de zonage des eaux usées sur la commune de MIREVAL

**Enquête publique
Du 14 Mars 2017 au 14 Avril 2017**

RAPPORT CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**Jean-Claude HUDRISIER
Commissaire enquêteur
34070 MONTPELLIER**

Dossier n° : E17000018/34

SOMMAIRE

A RAPPORT

Chapitre 1	Préambule
Chapitre 2	Présentation de la commune de Mireval
2.1	Situation de la commune
2.2	Contexte climatique
2.3	Géologie et hydrogéologie
2.3.1	Géologie
2.3.2	Hydrogéologie
2.3.2.1	Généralités et vulnérabilité des eaux souterraines
2.3.2.2	Alimentation en eau potable de la commune
2.3.2.3	Périmètre de protection des captages
2.4	Contexte hydrographique
2.4.1	Réseau hydrographique
2.4.2	Zones inondables
2.5	Risques naturels
2.6	Patrimoine environnemental
2.6.1	ZNIEFF
2.6.2	Natura 2000
2.6.3	ZICO
2.6.4	Zones humides d'importance internationale
2.7	L'Urbanisme de la Commune
2.8	Patrimoine Culturel
2.9	Activités Economiques
Chapitre 3	Contexte réglementaire et documents cadre du bassin versant
3.1	SDAGE – Rhône-Méditerranée
3.2	Directive Cadre sur l'Eau
3.3	Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (2013-2018)
3.4	SAGE
3.5	Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas
3.6	Principaux textes législatifs et réglementaires
3.6.1	Obligations de la commune et des particuliers
3.7	Présentation du projet
3.7.1	Assainissement collectif
3.7.2	Assainissement non collectif
3.7.3	Conclusion sur le projet
Chapitre 4	Enquête publique
4.1	Objet de l'enquête publique
4.2	Organisation et exécution de l'enquête publique
4.2.1	Organisation
4.2.2	Exécution de l'enquête publique
4.2.2.1	Préparation

- 4.2.2.2** Publicité
- 4.2.2.3** Dossier d'enquête publique
- 4.2.2.4** Visa des pièces du dossier et du registre d'enquête
- 4.2.2.5** Mise à disposition du public
- 4.2.2.6** Permanences
- 4.2.2.7** Clôture de l'enquête publique

Chapitre 5 Analyse critique du Commissaire Enquêteur sur le dossier et sur la procédure

- 5.1** Information et participation du public
- 5.2** Dossier soumis à l'enquête

Chapitre 6 Communication du PV de clôture et du PV de synthèse

- 6.1** Analyse du C.E sur le mémoire en réponse du maître d'ouvrage

B CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- 1** Préambule
- 2** Le projet soumis à enquête publique
- 3** L'aspect réglementaire, information et participation du public
- 4** Compatibilité du projet avec les réglementations
- 5** Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage
- 6** Conclusion générale sur le projet

C ANNEXES

- 1** Lettre au Maître d'ouvrage avec P.V de clôture d'enquête et P.V de synthèse
- 2** Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage
- 3** Copies publicités dans la presse (5 u)
- 4** Certificat d'affichage de la CABT
- 5** Décision du T.A n° E 1700018/34 du 30 janvier 2017
- 6** Arrêté du président de la CABT n° 2017 - 027 du 9 mars 2017
- 7** Lettre de dispense d'évaluation environnementale de la MRAe

SIGLES ET ABBREVIATIONS UTILISES DANS LE RAPPORT

ANC : Assainissement Non Collectif (Autonome)
BRGM : Bureau de Recherche Géologiques et Minières
CABT : Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau
C.E : Commissaire Enquêteur
CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
CU : Code de l'Urbanisme
DCE : Directive Cadre sur l'Eau
DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DOCOB : Documents d'objectifs
DOG : Documents d'Orientations Générales
DUP : Déclaration d'Utilité Publique
EH : Equivalent Habitant
LEMA : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
MRAe : Mission Régionale d'Autorité Environnementale
ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
PADD : Plan d'Aménagement et de Développement Durable
PDU : Plan de Déplacement Urbain
PLH : Plan Local de l'Habitat
PLU : Plan Local d'Urbanisme
POS : Plan d'Occupation des Sols
PPRI : Plan de Préventions des Risques d'Inondations
PR : Point de Refoulement
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
SPANC : Service Public Assainissement Non Collectif
SIC : Site d'Intérêt Communautaire
SRU : loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain
T A : Tribunal Administratif
ZAE : Zone d'Activités Economiques
ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF : Zone d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZPS : Zone de Protection Spéciale (Directive européenne « Oiseaux »)

A

Rapport du Commissaire Enquêteur

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Chapitre 1 Préambule

Le présent dossier a pour objet de présenter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur (C.E dans la suite du texte), sur l'enquête publique qu'il a conduite conformément à la décision n° E17000018/34 en date du 30 janvier 2017 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier.

Cette enquête publique a porté sur la révision du plan de zonage des eaux usées sur la commune de Mireval qui constitue une actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif approuvé en 2006.

Elle faisait suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 janvier 2017 au 16 février 2017 inclus, conformément aux dispositions prévues par les articles L 153 - 19, L 153 -20 et R153 - 8 du code de l'urbanisme et par les articles L 123 -12 et R 123 -3 et suivants, du code de l'environnement concernant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le Conseil municipal de la ville de Mireval en date du 22 mars 2017 a délibéré au vu du rapport et des conclusions du C.E pour approuver la révision du POS valant élaboration du PLU.

L'actualisation du zonage en conformité avec le nouveau PLU s'est déroulée en plusieurs parties :

- Un état des lieux de la commune (environnement, sensibilités, contraintes, zones de développement urbain...) ;
- Un rappel des données de diagnostic des zones en ANC réalisé dans le cadre du SPANC ;
- La carte d'aptitude des sols et les résultats des études de sol initiales seront rappelés ;
- La définition des scénarios d'assainissement ;
- Le choix d'un scénario d'assainissement et la constitution du dossier d'enquête publique relatif à l'actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune

Ce projet a été présenté par la **Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau qui en assure directement la Maitrise d'Ouvrage.**

Le projet a été soumis à une enquête publique en vertu des articles L 122 - 4, R 122 -17 et R 122-18, L 123 -1 et suivants et R 123 -1 et suivants du Code de l'Environnement et dans les formes prévues par les articles R 123- 7 à R 123 - 23 de ce même code, articles relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau n° 2017 - 027 en date du 9 mars 2017.

Le présent rapport d'enquête publique préalable à l'approbation de la révision du plan de zonage des eaux usées sur la commune de Mireval conduit à l'établissement :

- D'un rapport présentant le dossier, son contexte, le déroulement de l'enquête publique ainsi que l'analyse des observations recueillies.
- De conclusions et d'un avis que le C.E croit devoir émettre à l'égard du projet.
- Un troisième volet du rapport d'enquête concerne les annexes.

Chapitre 2 Présentation de la commune de MIREVAL

2.1 Situation de la commune

La commune de Mireval est située dans le département de l'Hérault (34) sur le littoral méditerranéen à une quinzaine de kilomètres au sud-ouest de la ville de Montpellier. Depuis 2002, elle a intégré la communauté d'agglomération du Bassin de Thau, sous l'appellation de Thau Agglo.

Le 1^{er} janvier 2017, Thau Agglo et la communauté de communes du Nord du Bassin de Thau ont fusionné dans la **Communauté d'agglomération du Bassin de Thau** (14 communes) pour entrer en conformité avec la loi NOTRe.(Nouvelle Organisation Territoriale de la République)

Au Sud de la commune, on retrouve l'étang de Vic et au Nord débute la montagne de la Gardiole.

Le territoire de la commune de Mireval s'étend sur environ 1130 ha dont 15,5 % sont artificialisés.

La population étant de 3289 habitants au dernier recensement de 2013 pour une densité de 300 hab./km².

Le reste du territoire est constitué d'espaces agricoles (37,8 %), de forêt (35,5 %), de zones humides (10,8 %) et d'eau superficielle (0,4 %).

Les altitudes caractéristiques de la commune sont :

- Altitude moyenne du bourg : 98m NGF,
- Altitude minimum observée : 0m NGF,
- Altitude maximum observée : 196m NGF.

Globalement les altitudes les plus importantes sont observées au Nord de la commune au niveau de la montagne de la Gardiole. La pente globale de la commune va donc de la montagne de la Gardiole vers le centre-ville puis l'étang.

La commune de Mireval est traversée au Nord du bourg par la voie ferrée et la RD 612 reliant Montpellier à Sète. La RD116 longe la frange continentale de l'étang de Vic et traverse la commune au Sud du bourg.

2.2 Contexte climatique

La commune de Mireval bénéficie d'un climat de type méditerranéen. Il est caractérisé par des étés chauds et secs, des hivers doux et un régime pluviométrique d'une grande variabilité alternant entre périodes de sécheresse et de pluies soudaines et abondantes.

2.3 Géologie et Hydrogéologie

2.3.1 Géologie

La carte géologique de la région de Sète (BRGM, 1/50 000ème) permet de dresser le contexte géologique général de la région.

Sur le territoire communal de Mireval, les formations sont diverses par leur âge et leurs caractéristiques.

Le bourg de Mireval s'étend sur des formations du Quaternaire, composées majoritairement de dépôts caillouteux.

La station d'épuration de Mireval se situe le long de la franche continentale de l'étang de Vic, on retrouve des alluvions récentes et modernes (Quaternaire) et les dépôts fluviatiles sont limoneux avec du cailloutis peu roulé, de provenance locale.

Au Nord du territoire, le Massif de la Gardiole est composé de formation calcaire de différents âges et au Sud, le long de l'étang de Vic on trouve des structures d'alluvions.

2.3.2 Hydrogéologie

2.3.2.1 Généralités et vulnérabilité des eaux souterraines

D'un point de vue hydrogéologique et à une échelle plus large, le massif calcaire de la Gardiole constitue le principal aquifère de la région. Cette capacité est développée grâce aux dispositions karstiques de ce massif.

La majorité du périmètre de la commune est situé dans une zone hydrogéologique classée selon la carte du BRGM :

- Zone relativement peu vulnérable essentiellement marneuse avec cependant des intercalations de terrains perméables tels que des grès et des calcaires inter-stratifiés,
- Zone peu vulnérable avec limon et vase sur le littoral.

Cependant, au Nord du territoire d'étude, le massif de la Gardiole est considéré comme une zone très vulnérable et à perméabilité de fissures, les terrains sont souvent karstifiés. L'aquifère karstique jurassique présent au niveau du massif de la Gardiole présente un écoulement général de la montagne vers la plaine littorale selon une direction nord-ouest vers sud-est.

2.3.2.2 Alimentation en eau potable de la commune

Deux captages sont situés sur la commune :

- Forage Gros Karland, DUP du 08.10.86 ; Concernant l'assainissement non-collectif, « lorsque les eaux usées d'une habitation seront traitées de manière autonome, la filière de traitement devra faire l'objet d'un avis de la DDASS dans la cadre de l'instruction du permis de construire ».
- Forage Petit Karland.

2.3.2.3 Périmètres de protection des captages

Deux périmètres de protection des captages sont présents sur la commune de Mireval :

- Le périmètre de protection rapproché des forages du gros Karland et du petit Karland.
- Le périmètre de protection éloigné des forages de Flès Nord et Sud (Villeneuve-lès-Maguelone)

La commune de Mireval se trouve sur le périmètre de protection rapproché du forage de Karland. Cet ouvrage dispose d'une DUP datant du 08/10/1986. Les débits d'exploitation autorisés sont de 50 m³/h et 600 m³/j. La station de pompage est équipée de deux forages : un forage d'exploitation et un forage de secours, qui refoulent l'eau pompée dans une bêche de reprise. Un dispositif de chloration équipe le forage. L'eau pompée a une conductivité relativement élevée. Le milieu est particulièrement vulnérable (proximité de ballastières, proximité du circuit de Karland, risque d'envahissement d'eau salée).

2.4 Contexte Hydrographique

2.4.1 Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique du territoire d'étude est dense et complexe. On ne recense pas de cours d'eau important (rivière, fleuve) sur le secteur d'étude. Le réseau est majoritairement composé de petits ruisseaux temporaires provenant du massif de la Gardiole et rejoignant l'étang de Vic en traversant le territoire communal de Mireval.

Le centre-ville de Mireval est traversé par trois ruisseaux temporaires principaux qui ont un exutoire dans l'Etang de Vic :

- La Canabière, prend son origine vers le massif de la Gardiole en fossé enherbé trapézoïdal, puis traverse le centre-ville en alternant des passages en réseau souterrain et en fossé bétonné. A l'aval du village, elle présente une typologie de fossé enherbé, avant de se jeter dans l'étang d'Ingril. Le ruisseau collecte la majeure partie des apports pluviaux de la partie urbanisée de Mireval.
- La Fontaine Sorbière qui traverse l'extrémité Est de la partie urbanisée de la commune garde sur tout son cours un profil de type fossé enherbé.
- La Courren à l'Ouest de la commune traverse le secteur urbanisé en réseau souterrain puis retrouve un état plus naturel avant de se jeter dans l'Etang de Vic.

L'étang de Vic est présent sur le territoire d'étude et occupe une superficie de 1 255 ha.

De dimension très variable, les lagunes sont caractérisées par une faible profondeur et une eau saumâtre, à salinité et température variables, et fortement influencées par les conditions du milieu. La tendance naturelle des étangs va dans le sens d'un comblement progressif, accentué par les activités anthropiques.

Les étangs sont bordés par 2 000 hectares de zones humides, dites périphériques, tels que des marais ou anciens salins (29 zones humides périphériques ont été recensées).

Les zones humides périphériques des étangs palavasiens concernées par l'étude sont :

- Station de lagunage de Mireval 2,5 ha ;
- Marais du Maupas 14,9 ha ;
- Marais de la Palusse 16,6 ha ;
- Berges de l'étang de Vic 68,8 ha ;
- Le boulas, le vagaran et les prés salés alentours des Salines de Villeneuve 203,3 ha.

2.4.2 Zones inondables

La commune de Mireval est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de l'Etang de Thau, approuvé le 25 Janvier 2012.

La commune de Mireval se situe partiellement en bordure d'étang et présente des côtes inférieures à 2,00m NGF par endroit, de ce fait, une petite partie du territoire est impactée par le risque de submersion marine lors de tempête.

Au niveau de la commune de Mireval, il s'agit principalement des secteurs situés au sud de la voie ferrée, et présentant peu d'enjeux.

La carte d'aléa du PPRI permet de distinguer trois secteurs :

- les zones dont la cote de terrain naturel est supérieure à 2,00m NGF ;
- les zones dont la cote de terrain naturel est comprise entre 1,50 et 2,00m NGF ;
- les zones dont la cote de terrain naturel est inférieure à 1,50m NGF.

2.5 Risques Naturels

La commune n'a pas fait l'objet d'arrêté de catastrophe naturelle propre aux « mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols » à ce jour.

Selon la carte d'aléa des cavités souterraines du BRGM, aucune cavité naturelle n'est référencée sur le secteur.

Selon le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010, la commune est en zone de sismicité faible (zone de sismicité 2).

2.6 Patrimoine Environnemental

2.6.1 ZNIEFF

Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique) est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares.

La commune inclut quatre ZNIEFF :

La ZNIEFF du complexe paludo-laguno-dunaire des étangs montpelliérains, 14344 ha de cladaies riveraines (habitat déterminant) répartis entre 14 communes.

La ZNIEFF de la garrigue de la Madeleine, 127 ha de prairies humides méditerranéennes à grandes herbes (habitat déterminant) partagés entre les communes de Mireval et Villeneuve-lès-Maguelone.

La ZNIEFF du marais du Boulas et salins de Villeneuve, 302 ha de cladaies riveraines (habitat déterminant) partagés entre Mireval, Vic-la-Gardiole et Villeneuve-lès-Maguelone.

La ZNIEFF de la montagne de la Gardiole, 5289 ha de prairies humides méditerranéennes à grandes herbes (habitat déterminant) réparties sur 10 communes.

2.6.2 Natura 2000

Les inventaires dits « Natura 2000 » correspondent à des territoires comportant des habitats naturels d'intérêt communautaire et/ou des espèces d'intérêt communautaire. Les « habitats naturels » (en général définis par des groupements végétaux) et les espèces d'intérêt communautaire présents en France font l'objet de deux arrêtés du Ministre chargé de l'environnement en date du 16 novembre 2001 (JO du 29/01/2002). Dans ces périmètres, il convient de vérifier que tout aménagement ne porte pas atteinte à ces habitats ou espèces.

La commune est concernée par deux sites Natura 2000 :

- Site d'Intérêt Communautaire (SIC) FR9101410 : « Etangs palavasiens »,
- Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9110042 : « Etangs palavasiens et étang de l'Estagnol ».

2.6.3 ZICO

La commune de Mireval est concernée par une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Il s'agit de la ZICO LR09 « Etangs montpelliérains » d'une superficie de 12600 hectares environ.

2.6.4 Zones humides d'importance internationale

Le réseau Ramsar regroupe les zones humides d'importance internationale.

La commune de Mireval est également concernée par une zone humide. Il s'agit de la zone humide RAM91003 « Etang palavasiens » d'une surface d'environ 7600 hectares. Elle possède le même périmètre que le site Natura 2000.

2.7 L'Urbanisme de la Commune

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mireval a été arrêté le 20 septembre 2016. L'enquête publique s'est déroulée du 16 janvier 2017 au 16 février 2017 inclus, conformément aux dispositions prévues par les articles L 153 - 19 L 153 - 20 et R153 - 8 du Code de l'Urbanisme et par les articles L 123 - 12 et R 123 -3 et suivants, du Code de l'Environnement concernant la révision du POS valant élaboration du PLU.

Le Conseil Municipal de Mireval en date du 22 mars 2017 a délibéré au vu du rapport et des conclusions du C.E pour approuver la révision du POS valant élaboration du PLU.

Le PLU de Mireval va orienter le développement de la commune, il constitue ainsi un projet global de territoire qui croise les enjeux locaux avec différentes exigences supra-communales (loi littoral, Plan de Prévention des Risques Inondation, Sites Natura 2000, SAGE).

Il sera également compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Thau (SCoT) approuvé le 4 février 2014, du Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) adopté le 26 juin 2013, du Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.) approuvé le 14 novembre 2011 et du Contrat de Gestion Intégrée 2015-2018.

L'organisation urbaine du territoire est unipolaire : La majorité du bâti est concentrée autour du centre-ville de Mireval et dans la zone économique située au nord-est du territoire communal.

Le zonage du PLU de Mireval divise le territoire communal en 3 zones.

- Les zones urbaines U,

Les zones urbaines sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « U » Elles sont réparties autour du centre-ville de Mireval et s'étendent d'est en ouest par rapport au territoire communal. Elles sont composées du centre-ville historique et de zones à caractère économique.

- Les zones agricoles A,

La zone A est une zone de richesse économique dans laquelle les terrains doivent être réservés à l'exploitation agricole, l'élevage, l'exploitation des ressources du sous-sol ou de la forêt.

- Les zones naturelles N.

La zone N recouvre des espaces de la commune équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de la présence de risques naturels, soit de leur caractère d'espace naturel.

2.8 Patrimoine Culturel

Le territoire de la commune compte plusieurs sites classés au titre des monuments historiques (loi du 2 mai 1930) :

- Les étangs d'Ingril, Vic et Pierre Blanche, et le bois des Aresquiers d'une superficie de 3000 hectares environ,
- Le massif de la Gardiole d'une superficie de 4100 hectares environ.

2.9 Activités Economiques

Sur le territoire de la commune de Mireval on retrouve :

- Le circuit automobile implanté sur les flancs du massif de la Gardiole (qui emploie plus de 50 personnes),
- La ZAE des « Hauts de Mireval » (entreprises industrielles et du secteur du BTP),
- Entreprises artisanales locales aux abords de la RD 612,
- Commerces de proximité situés dans le centre du village.

Chapitre 3 Contexte réglementaire et documents cadre du bassin versant

3.1 SDAGE – Rhône-Méditerranée

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification à l'échelle de ce bassin Rhône-Méditerranée, ayant vocation à mettre en œuvre les principes énoncés par la Loi sur l'eau. Bien qu'ayant une portée juridique assez limitée, il vise la préservation des écosystèmes.

Le SDAGE 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 comprend 9 orientations fondamentales. Celles-ci reprennent les 8 orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015 qui ont été actualisées et incluent une nouvelle orientation fondamentale « s'adapter aux effets du changement climatique ».

Le projet présenté pour cette enquête s'inscrit dans le maintien des niveaux actuels de rejet conformes et s'inscrit donc dans les objectifs du SDAGE.

3.2 Directive Cadre sur l'Eau

La DCE énonce que les États membres évaluent la probabilité que les masses d'eau de surface ne soient pas conformes aux objectifs de qualité environnementale fixés en vertu de l'article 4 :

- Prévenir la détérioration de toutes les masses d'eau de surface
- Parvenir à un bon état écologique des eaux de surface au plus tard en 2015 (sauf dérogations pour un report ou un objectif moins contraignant)
- Obtenir au plus tard en 2015 un bon potentiel écologique et un bon état chimique des masses d'eau artificielles et profondément modifiées (sauf dérogations pour un report ou un objectif moins contraignant)
- Réduire progressivement la pollution due aux substances prioritaires et arrêter ou supprimer progressivement les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires
- Respecter toutes les normes et les objectifs concernant les zones protégées. Les masses d'eau présente sur la commune de Mireval et leur état sont présentées ci-dessous :
- FRDT11c Etang Palavasien Ouest,
- FRDR10033 Ruisseau l'aigarelle
- FRDR11158 Ruisseau la robine
- FRDG102 Alluvions anciennes entre Vidourle et Lez et littoral entre Montpellier et Sète
- FRDG124 Calcaires jurassiques pli ouest de Montpellier, extension sous couverture et Formations tertiaires M
- FRDG239 Calcaires et marnes de l'avant-plic de Montpellier

Le projet visant à maintenir la qualité des eaux traitées rejetées dans le marais du Maupas et dans l'étang de Vic répond donc aux objectifs de préservation et de restauration de ces milieux.

Le projet participera au maintien de la qualité des eaux de l'étang de Vic et contribuera donc au respect des objectifs de la DCE

3.3 Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (2013-2018)

Le 10ème programme de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a été adopté à l'automne 2012. Il a été construit dans la continuité du 9ème programme, dans un souci de développement durable. Il vise à assurer la préservation de l'ensemble des milieux aquatiques, cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, eaux littorales et une pratique harmonieuse des usages en assurant une gestion équilibrée des ressources en eau. Le 10ème programme est

orienté vers une logique de résultats pour la reconquête du bon état des rivières, des nappes, des lacs et des eaux littorales. Par ailleurs un des enjeux fort de ce 10ème programme de l'Agence de l'Eau est l'adaptation au changement climatique. Les textes fondateurs du programme (loi sur l'eau, circulaire sur le programme de mesures du SDAGE) mais aussi les spécificités des bassins Rhône Méditerranée et Corse font apparaître une multiplicité d'éléments de cadrage et de priorités auxquels doit répondre le 10ème programme de l'agence.

Pour cela 4 orientations stratégiques ont été définies :

- Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures
- Accompagner la mise en œuvre de la réglementation et des programmes nationaux dans le domaine de l'eau
- Assurer une gestion durable du patrimoine des services de l'eau et d'assainissement et de leurs performances, notamment dans le cadre d'une solidarité urbain – rural
- Accompagner l'adaptation des territoires face aux enjeux de demain : changement climatique et pollutions émergentes

3.4 SAGE

La commune est concernée par le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin versant du Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens. L'arrêté préfectoral n°2015-01-04598 définissant le périmètre du SAGE révisé de Lez-Mosson-Etangs Palavasiens date du 15 janvier 2015.

Couvrant une superficie de 746 km², il concerne 43 communes et est subdivisé en deux sous unités hydrologiques juxtaposés : à l'est, le sous bassin du Lez et à l'ouest, le sous bassin de la Mosson. Le SAGE du Lez a été initié pour faire face à une densification importante sur son territoire afin de garantir au mieux un bon fonctionnement des milieux aquatiques. Il est par ailleurs connecté avec l'urbanisme par la prise en compte du SCoT mais il englobe également des objectifs comme la conservation de la biodiversité, la conservation de la mer et du littoral et l'adaptation au changement climatique.

Le SAGE met en avant trois enjeux transversaux par ailleurs :

- Mettre en place une gouvernance partagée pérenne entre les maîtres d'ouvrage des actions du SAGE,
- Sensibiliser et mobiliser sur la valeur patrimoniale de la ressource tous les publics présents sur le territoire,
- Développer de manière continue les connaissances liées à la gestion de l'eau et le suivi des opérations de gestion.

Le projet est donc compatible avec les objectifs du SAGE dans le cadre du maintien ou de la restauration de la qualité de la ressource et des milieux aquatiques.

3.5 Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas

En application de l'article R.122 - 18 du code de l'environnement, sur l'élaboration du plan de zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Mireval, une demande de dispense d'évaluation environnementale a été faite à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sous le numéro de saisine 2017 - 4823.

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II

Vu le code l'environnement, notamment ses articles R.122 -17 - II et R.122 - 18

Vu le décret n°2016 - 519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie

Vu la délibération n° 2016 - 01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas.

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2017 - 4823
- zonage d'assainissement, déposée par la CABT reçue le 12 janvier 2017

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 janvier 2017 et l'avis du 24 janvier 2017

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R.122 - 17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.2224 -10 du code général des collectivités territoriales

Considérant que le projet de zonage d'assainissement de la commune de Mireval a pour objet de permettre le raccordement à l'assainissement collectif des extensions urbaines envisagées de 4 hectares sur la commune.

Considérant que l'assainissement collectif est la solution la plus appropriée au vu de la proximité immédiate de l'étang de Thau.

Considérant qu'aucune extension urbaine n'est prévue en zone d'assainissement non collectif.

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Mireval, objet de la demande n° 2017 - 4823, n'est pas soumis à évaluation environnementale

3.6 Principaux textes législatifs et réglementaires

Cadre général pour la conduite de l'Enquête publique :

- Articles L 123 -1 à L123 -19, du Code de l'Environnement relatifs aux modalités d'exécution de l'enquête publique.
- Articles R 123 -1 à R123 -27, du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques concernant les projets, opérations, plans ou schémas susceptibles d'affecter l'environnement.
- Décision n° E1700018/34 en date du 30 janvier 2017 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier ayant désigné le commissaire enquêteur
- Arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau n° 2017 - 027 en date du 9 mars 2017 ayant prescrit l'enquête publique.

Textes relatifs à la procédure administrative propre au projet de mise à jour du plan de zonage des eaux usées sur la commune de Mireval.

- Articles L.2224 - 8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
- Article D.2224 -5-1 du CGCT
- Articles R.2224 - 6 et suivants du CGCT

La Directive Européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991, fixe les conditions de collecte, de traitement et de rejet des eaux usées résiduelles.

Elle a été retranscrite en droit français par la Loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et les décrets d'application associés.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a complété et modifié la loi initiale sur l'Eau de 1992. Les prescriptions pour la planification et la gestion du système d'assainissement communal figurent dans L'article 35 de la Loi sur l'Eau et son décret d'application n° 94-469 du 3 juin 1994.

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes (ou leurs groupements en charge de l'assainissement) doivent délimiter, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement.

3.6.1 Obligations de la commune et des particuliers

Le règlement d'assainissement intercommunal devra être respecté pour l'assainissement collectif.

Les obligations de la commune pour l'assainissement non collectif :

Conformément à la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, à l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les modalités du contrôle exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif et en vertu du Code des communes, la commune a la responsabilité sur son territoire du contrôle du bon fonctionnement des systèmes de traitement autonomes et la responsabilité, si elle le décide, de leur entretien.

Ce service public d'assainissement non collectif donne lieu à des redevances à la charge des usagers et permettent d'assurer les missions de contrôle et éventuellement d'entretien du service public.

Afin d'informer les usagers, un règlement de service devra préciser les modalités de mise en œuvre de la mission de contrôle, notamment :

- la périodicité des contrôles ;
- les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;
- les documents à fournir pour la réalisation du contrôle ;
- le montant de la redevance du contrôle et ses modalités de recouvrement.

La mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif confiée au SPANC vise à vérifier que ces installations :

- ne portent pas atteinte à la salubrité publique,
- ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes,
- permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

L'arrêté du 7 septembre 2009 (article 2) précise que le contrôle des installations d'assainissement non collectif doit permettre d'identifier d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Les obligations du particulier :

Considérant la variabilité des formations pédologiques superficielles présentes sur le territoire, il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix

une étude de sol et de définition de filière. Cette étude devra permettre au service du SPANC de statuer sur la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et le bon dimensionnement du dispositif.

La conception, l'implantation et l'entretien de toute installation d'assainissement non collectif, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- Aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations
- A la norme NF P163603 du DTU64.1 d'aout 2013
- Aux dispositions particulières dans le département de l'Hérault relatives à l'assainissement non collectif figurant à l'arrêté préfectoral n°2015-05-04910 du 20 mai 2015.
- Au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

3.7 Présentation du projet

Le projet présenté constitue une actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif approuvé en avril 2006.

Aujourd'hui, au regard des nouvelles dispositions d'urbanisme fixés par le Plan Local d'Urbanisme, il convient de réviser le plan de zonage des eaux usées de la ville de Mireval.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau assure, dans le cadre de ses compétences, la gestion des services d'assainissement des eaux usées de la commune de Mireval.

Ceux-ci concernent :

- Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Ce service est assuré en régie par Thau agglo avec prestation de service SUEZ pour la réalisation des diagnostics ;
- Le Service Public d'Assainissement Collectif. Ce service est assuré par VEOLIA dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP).

L'assainissement collectif correspond à l'ensemble de la zone agglomérée. Le lotissement la Baussas ainsi que la zone industrielle située en bordure de la RN112 en direction de Montpellier sont également raccordés au réseau. Le taux de raccordement est estimé à 99%.

En 2013, pour une population permanente de 3289 habitants, le nombre de raccordé est estimé à 3 256 EH (hors population saisonnières).

En 2015, l'exploitant fait état de 3 309 habitants raccordés au réseau d'assainissement.

Le système de collecte des eaux usées est composé de 17,6 km de réseau dont 826 m en refoulement. Il s'agit principalement d'un réseau en amiante ciment et en PVC. Les diamètres varient entre 90 mm et 250 mm avec une grande majorité entre 150 et 200 mm.

Le réseau d'assainissement de Mireval est entièrement de type séparatif.

Le réseau comporte 442 regards de visite et près de 1121 branchements.

Le système d'assainissement permet le transfert des eaux usées vers la station d'épuration de Maupas.

Ce transfert est assuré par le PR (Point de Refoulement) Mireval qui récolte l'ensemble des eaux usées de la commune. Deux PR en amont du centre-ville récoltent les eaux usées de lieu-dit PR Moulinas au Nord-Ouest et PR Madeleine au Nord-Est.

Ainsi, les eaux usées de la commune de Mireval sont traitées par la station de traitement de Maupas de type « boues activées » via le PR MIREVAL.

Les eaux résiduaires urbaines traitées à la station d'épuration située au lieu-dit « Maupas », transportées et collectées sont des eaux usées domestiques, non domestiques (municipaux) et industrielles (2 conventions ont été établis conformément au règlement de service en 2006 et 2012) de Mireval.

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 4 000 EH a été construite en 2001.

Sur le territoire communal de Mireval, 81 installations d'assainissement non collectif ont été recensées par le SPANC. Ces logements font régulièrement l'objet d'un diagnostic par le SPANC.

Les visites diagnostics des dispositifs d'assainissement non collectif ont été réalisées sur l'ensemble de la commune en 2015.

Les logements concernés sont dispersés sur le territoire communal.

L'assainissement non collectif n'est pas prédominant sur la commune puisqu'il représente 81 logements sur un total de 1447, soit seulement 5,6 % des systèmes épuratoires.

Le PLU de la commune de Mireval a été approuvé le 22 mars 2017. Un Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a été développé de façon à répondre aux différents enjeux rencontrés par la commune le 27 janvier 2016. Les orientations prises par la commune en termes d'aménagement futur ont été définies dans le PADD et sont les suivantes :

Première partie : Maitriser le développement de la commune

- Modérer la croissance démographique,
- Modérer la consommation d'espace,
- Diversifier le parc de logements,
- Prévoir la création de nouveaux équipements,
- Sécuriser l'accès au village depuis la RD 612,
- Développer les circulations douces,
- Prendre en compte le projet de développement de la halte ferroviaire.

Deuxième partie : Soutenir l'activité économique locale

- Maintenir le circuit automobile comme pôle de rayonnement,
- Prendre en compte l'existence de la carrière en limite communale,
- Soutenir le dynamisme de la ZAE des Hauts de Mireval,
- Préserver le tissu artisanal,
- Préserver les commerces de proximité dans le centre du village,
- Développer le tourisme local,
- Préserver l'activité agricole (avec la production de Muscat).

Troisième partie : Préserver la qualité du territoire

- Préserver les milieux naturels et agricoles ainsi que les corridors écologiques,
- Préserver et mettre en valeur les paysages et le patrimoine,
- Lutter contre les pollutions et préserver la qualité des eaux des étangs littoraux,
- Prendre en compte les risques naturels et les nuisances,

- Promouvoir le recours aux énergies renouvelables et améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments.

3.7.1 Assainissement collectif

Suivant les orientations du PADD, il est à noter que le développement urbain sera préconisé au niveau du tissu urbain déjà existant et que le développement urbain sera contenu, notamment au niveau du quartier de la Baussas.

Si on compare avec le PLU de la commune de Mireval, il est à noter un développement urbain au sein du secteur défini par le PADD.

On note :

- Une Orientation d'Aménagement et de Programmation dans la zone UC, un secteur de « mixité sociale »,

Ce secteur est destiné à l'habitat.

Le raccordement de ce secteur est techniquement réalisable sur l'antenne préexistante qui traverse l'avenue de Verdun ou bien la rue Ronsard, sous réserve que les réseaux actuels présentent des caractéristiques suffisantes.

Le fonctionnement en gravitaire devra être contrôlé à partir de données topographiques.

Le nombre exact de logements n'est pas connu.

- Une Orientation d'Aménagement et de Programmation dans la zone UP.

Ce secteur accueillera des zones destinées aux équipements.

Le raccordement de ce secteur est techniquement réalisable sur l'antenne préexistante du Chemin des Amouriés sous réserve que les réseaux actuels présentent des caractéristiques suffisantes.

Le fonctionnement en gravitaire devra être contrôlé à partir de données topographiques.

Le nombre exact de branchements n'est pas encore définitivement connu.

Concernant ces différentes zones les modalités d'assainissement autorisées sont les suivantes :

Zone U : Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement

Zone A : Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

En l'absence de réseau public d'assainissement un dispositif d'assainissement non collectif pourra être autorisé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Zone N : Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

En l'absence de réseau public d'assainissement un dispositif d'assainissement non collectif pourra être autorisé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Capacité de la station d'épuration de Mireval

On peut considérer qu'à l'horizon 2025 :

- La population permanente sera de 3646 habitants ;
- La population supplémentaire saisonnière de 322 habitants.

La population raccordée retenue à l'horizon 2026 est de 3957 EH pour une capacité de traitement de la station d'épuration de 4000 EH.

Au regard des évolutions attendues de la population, les ouvrages de traitement de la commune de Mireval permettront de traiter à l'horizon 2026, l'ensemble des eaux usées collectées y compris en période de pointe estivale et en considérant un taux d'occupation des capacités d'accueil à 100%.

Un projet d'extension des capacités épuratoire de l'installation devra néanmoins être initié et étudié à moyen terme pour répondre aux besoins au-delà de l'horizon 2030.

Sont actuellement desservis par le réseau d'assainissement :

- Les tissus urbains répartis autour du centre-ville de Mireval,
- La zone des « Hauts de Mireval » destinée aux activités économiques.

Devront obligatoirement être desservies par un réseau d'assainissement collectif, toutes les zones urbaines et à urbaniser qui figurent dans le rapport final du PLU. En effet, la volonté de la commune concernant les zones à urbaniser est de raccorder toute nouvelle construction au réseau communal.

En conclusion les zones d'assainissement collectif concernent l'ensemble du territoire communal à l'exception des zones naturelles et agricoles, en l'absence d'un réseau public d'assainissement.

3.7.2 Assainissement non collectif

La plupart des habitations actuelles de la commune de Mireval sont raccordées au réseau de collecte des eaux usées.

Sur le territoire communal de Mireval, 81 logements disposant d'un assainissement non collectif ont été recensés par le SPANC.

La commune projette de poursuivre son développement urbain en continuité du tissu urbain existant. Aucun projet de développement de zone en assainissement non collectif n'existe.

Ce sont principalement les zones naturelles N et agricoles A qui sont concernées par l'assainissement non collectif. En l'absence d'un réseau public d'assainissement, les pétitionnaires devront réaliser des dispositifs de traitement conformes à la réglementation en vigueur.

Toute création ou réhabilitation d'une filière d'assainissement non collectif devra se faire avec l'accord du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

3.7.3 Conclusion sur le projet

Selon la volonté de la mairie, la commune de Mireval ne projette le développement d'aucune zone en assainissement non collectif. Cependant, du fait de l'étendue du territoire, la zone naturelle n'est pas desservie par les réseaux et donc en assainissement non collectif.

En conclusion, seules les zones naturelles et agricoles sont concernées par l'assainissement non collectif en l'absence d'un réseau public d'assainissement.

L'approbation au conseil municipal du 22 mars 2017 de la révision générale du POS valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme permettra à la commune de stopper une urbanisation diffuse au sein des zones agricoles et naturelles

Chapitre 4 Enquête publique

4.1 Objet de l'enquête publique

Pour s'assurer du bien fondé d'un projet, une procédure préalable à l'approbation de plans schémas, à la réalisation de travaux ou encore à la délivrance de certaines autorisations a été instituée. Elle est destinée à prouver le caractère "d'utilité publique" ou « d'intérêt général" du projet.

L'objet de la présente enquête publique est de présenter la révision du plan de zonage des eaux usées de la commune de Mireval, lequel avait été dans un premier temps adopté par la communauté d'Agglomération du Bassin de Thau en avril 2006.

Elle fait suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 janvier 2017 au 16 février 2017 inclus, conformément aux dispositions prévues par les articles L 153 - 19, L 153 -20 et R153 - 8 du code de l'urbanisme et par les articles L 123 -12 et R 123 -3 et suivants, du code de l'environnement concernant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le Conseil municipal de la ville de Mireval en date du 22 mars 2017 a délibéré au vu du rapport et des conclusions du C.E pour approuver la révision du POS valant élaboration du PLU.

Il convient donc aujourd'hui de mettre en harmonie le plan de zonage des eaux usées, avec le PLU qui vient d'être adopté le 22 mars 2017

Le but de l'enquête publique est de permettre au plus grand nombre de personnes de faire connaître leurs remarques sur le dossier présenté et d'apporter ainsi des éléments d'information qui pourraient s'avérer utiles à des adaptations ou corrections éventuelles du projet.

Régie par des textes législatifs et réglementaires, la présente enquête publique a été diligentée par le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau. Après études et concertation avec les services de l'Etat concernés, le dossier à été constitué en vue d'être soumis à enquête publique.

C'est ce dossier, élaboré par le Bureau d'études ENTECH Ingénieurs conseils (34140 Mèze), qui est mis à la disposition du public en mairie de Mireval accompagné d'un registre d'enquête pour recevoir les observations, et éventuellement des contre-propositions, afin de permettre au Conseil Communautaire du Bassin de Thau, autorité compétente, de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

Elle a également pour objet de vérifier la prise en compte des intérêts des tiers, ainsi que la compatibilité des aménagements et travaux projetés avec la préservation des intérêts environnementaux et paysagers garantis par le Code de l'Environnement.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, la révision du plan de zonage des eaux usées de la commune de Mireval pourra être approuvée par le Conseil Communautaire du Bassin de Thau.

4.2 Organisation et exécution de l'enquête publique

4.2.1 Organisation

Par décision n° E1700018/34 en date du 30 janvier 2017 Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné M. Jean-Claude Hudrisier en qualité de commissaire enquêteur titulaire chargé de conduire la présente enquête publique, et Mme. Claudine Riou en qualité de commissaire enquêteur suppléante.

Le commissaire enquêteur titulaire, a adressé au Tribunal Administratif de Montpellier une déclaration sur l'honneur confirmant qu'il n'est pas intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions.

Par arrêté communautaire n° 2017 - 027 en date du 9 mars 2017, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau a prescrit l'enquête publique précitée.

Cette enquête ouverte le 14 mars 2017 à 9 heures pour 32 jours consécutifs, a été close le 14 avril 2017 à 17 heures.

4.2.2 Exécution de l'enquête publique

4.2.2.1 Préparation

Après un premier contact téléphonique le 14 février 2017, avec M. Sylvain Simonet Technicien en charge de l'assainissement à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, un rendez vous a été fixé au lundi 20 février 2017.

A l'occasion de cette rencontre, après avoir remis un exemplaire complet du dossier au commissaire enquêteur, M. Simonet lui a commenté dans le détail son contenu ainsi que les aspects techniques du projet.

Il a pu être également défini conjointement entre le C.E et M. Simonet le calendrier souhaitable pour le bon déroulement de l'enquête publique à savoir :

- Les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique
- le nombre, les dates, lieux et heures de permanences
- le contenu de la décision de prescription de l'enquête publique et le contenu de l'avis au public.
- les mesures complémentaires de publicité et d'information du public qu'il serait souhaitable de pouvoir mettre en œuvre.
- la possibilité pour le public de pouvoir formuler ses observations par la voie électronique, adresse à la CABT : spanc@thau-agglo.fr

Une deuxième réunion s'est tenue le 23 février avec M. Simonet à la mairie de Mireval en présence de M. Rivière, Directeur Général des Services, afin de définir ensemble les modalités de l'organisation des permanences.

Une visite sur site avec le représentant du maître d'ouvrage a pu être faite afin de parfaire la compréhension du projet.

Des échanges par messagerie électronique ont permis par la suite de finaliser le projet d'arrêté et le projet d'Avis d'enquête publique

4.2.2.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté Communautaire ayant prescrit l'enquête, la publicité de l'enquête publique a été réalisée dans les formes suivantes

Parution dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Hérault

Les parutions ont eu lieu dans les journaux le "Midi Libre" et la Gazette de Montpellier.

Pour le Midi libre, édition du 25/02/2017 suivi d'une deuxième parution dans l'édition du 19/03/2017 dans laquelle il a été rajouté les heures d'ouvertures de la Mairie.

Pour la Gazette de Montpellier la première parution a été dans l'édition du 2 au 8 mars 2017, suivi du rappel dans l'édition du 16 au 22 mars 2017. Une troisième parution avec l'ajout des heures d'ouvertures de la mairie a eu lieu dans l'édition du 23 au 29 mars 2017.

Les copies de ces parutions ont été mises dans le dossier d'enquête.

Affichage de l'avis d'enquête sur la commune de Mireval du 14 mars 2017 au 14 avril 2017
inclus

L'avis a été affiché sur le panneau d'affichage situé à l'entrée de l'hôtel de ville de Mireval. L'affiche était conforme aux caractéristiques (écriture en noir sur fond jaune) et dimensions (A2) fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Complément de publicité sur la tenue de l'enquête publique

En plus des publicités obligatoires, une information sur la tenue de l'enquête publique a été faite par une insertion sur le site internet de la ville de Mireval, (lieu de l'enquête), et sur le site de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, (autorité compétente).

4.2.2.3 Dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à enquête, était composé des documents suivants :

Rapport d'études fait par le Cabinet ENTECH Ingénieurs conseils

Pièces graphiques

Plan n° 1 : Situation géographique

Plan n° 2 : Contexte géologique

Plan n° 3 : Contexte hydrogéologique – PPR/PPE de captage

Plan n° 4 : Contraintes naturelles - ZNIEFF/ZICO

Plan n° 5 : Contraintes naturelles Natura 2000

Plan n° 6 : Contexte hydrographique - PPRI

Plan n° 7 : Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Plan n° 8 : Plan du réseau d'assainissement

Plan n° 9 : PLU arrêté

Plan AO n° 10 : Carte du zonage de l'assainissement collectif et non-collectif

Annexes

Règlement du Service d'Assainissement Non Collectif

Documents administratifs

Décision du Tribunal Administratif désignant le C.E

Arrêté Communautaire n° 2017 - 027 de prescription de l'enquête en date du 9/3/2017

Avis d'enquête

Extrait des journaux portant avis d'enquête publique

Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas rendue par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe Occitanie)

Un registre d'enquête publique

4.2.2.4 Visa des pièces du dossier et du registre d'enquête

En préambule, le C.E a préparé le registre d'enquête en remplissant la première page puis a contrôlé la présence de tous les éléments contenus dans le dossier. Enfin toutes les pièces et le registre d'enquête ont été vérifiés et paraphés par le C.E le mardi 14 mars 2017 en mairie de Mireval avant l'ouverture de l'enquête publique, jour de la première permanence.

4.2.2.5 Mise à disposition du public

Le dossier soumis à enquête publique ainsi que le registre d'enquête sont demeurés présents, du 14 mars au 14 avril 2017, en mairie de Mireval. Le dossier et le registre d'enquête sont restés sous la surveillance d'un agent de la collectivité.

Le dossier était également visible sur les sites de la ville de Mireval : www.ville-mireval.fr ainsi que sur celui de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau : www.thau-agglo.fr

4.2.2.6 Permanences

Elles se sont tenues en mairie de Mireval, ou toutes les facilités ont été données au C.E pour la tenue de ses permanences.

Au cours des trois permanences, comme présenté au tableau ci-après, aucune personne n'a rendu visite au C.E, aucune observation n'a été inscrite au registre d'enquête, aucune observation n'a été formulée via la messagerie électronique mise à disposition du public : spanc@thau-agglo.fr et aucun courrier n'a été adressé au C.E.

Personnes reçues, courriers reçus, et observations inscrites au registre d'enquête

Permanences	Nombre de personnes reçues	Courriers reçus	Mails reçus	Nombre d'observations
14/03/2017	0	0	0	0
28/03/2017	0	0	0	0
14/04/2017	0	0	0	0

4.2.2.7 Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le vendredi 14 avril 2017, à 17 heures, le registre d'enquête a été clôturé par le C.E.

Le registre d'enquête et le dossier ont été remis directement en mains propres à M. Simonet, présent lors de la clôture et représentant le Maître d'ouvrage.

Chapitre 5 Analyse critique du Commissaire Enquêteur sur le dossier et sur la procédure

5.1 Information et participation du public

L'enquête publique s'est déroulée durant 32 jours consécutifs, soit 2 jours de plus que la durée minimale du mois prescrite par les règlements en vigueur, sans aucun incident puisque aucune personne ne s'est déplacée pour examiner le dossier ou rencontrer le C.E.

Sur le plan de l'information, le C.E note que les publications de l'avis d'enquête dans la presse ainsi que son affichage en Mairie de Mireval ont été effectuées dans les formes et les délais réglementaires conformément à l'article R 123 - 14 du code de l'environnement.

La réalité de l'affichage à l'entrée de la mairie de Mireval a été vérifié par le C.E lors de ses déplacements sur la commune et a fait également l'objet d'un certificat administratif de la part du Directeur Général des Services de Mireval, ainsi que de la part du Président de la CABT.

Cette information n'a pas permis de mobiliser, ni de sensibiliser les habitants, puisque personne ne s'est présenté lors des trois permanences, et aucune observation n'est apparue ni en mairie de Mireval, ni sur la boîte à lettre électronique mise en place par la CABT.

Il convient de rappeler que l'organisation, de l'enquête publique sur la transformation du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme, du 16 janvier au 16 février 2017, avait déjà mobilisé une partie de la population qui n'a certainement pas jugé utile de revenir poser des questions ou faire des remarques.

D'ordinaire, l'enquête publique portant sur la révision du plan de zonage de l'assainissement des eaux usées, se déroule conjointement avec celle sur le PLU. Pour des raisons de calendrier et notamment celui qui imposait à la commune de Mireval de délibérer au plus tard le 27 mars 2017 pour être en conformité avec la loi ALUR du 24 mars 2014 qui avait posé le principe de caducité automatique des POS.

Le retard du présent dossier, présenté par la CABT, maître d'ouvrage, a donc abouti à une enquête indépendante de celle sur l'approbation du PLU.

5.2 Dossier soumis à l'enquête

Le dossier soumis à enquête publique, dans sa composition apparaît comme répondant aux dispositions de l'article R 123 - 8 du code de l'environnement.

Il était complet, correctement présenté, de lecture et de compréhension facile pour toute personne soucieuse de s'y intéresser

Ce dossier rappelle la situation de la commune (géographie, contexte climatique, Géologie et hydrologie, patrimoine environnemental, démographie) et le contexte réglementaire d'élaboration du schéma. Les cartographies données en annexe le sont à une échelle appropriée et en couleur et ne prêtent absolument pas à confusion.

Le règlement de zonage des eaux usées, bien que reprenant des éléments déjà évoqués au rapport d'étude, rappelle les contraintes, le contexte réglementaire, les responsabilités de la collectivité mais aussi celle des particuliers.

Chapitre 6 Communication du PV de clôture et du PV de synthèse

Il n'y a pas eu de participation du public à cette enquête et par conséquent il n'y a pas eu d'observation.

En l'absence d'observation à la clôture de l'enquête le 14 avril 2017 à 17 heures, et en raison de la présence en mairie de Mireval, de M. Sylvain Simonet, Technicien à la CABT, représentant le maître d'ouvrage, le C.E a pu lui remettre le procès verbal de clôture d'enquête et le procès verbal de synthèse des observations qu'il avait préalablement établis.

Le procès verbal de synthèse qui fait état de l'absence d'observation était complété d'une question, concernant l'assainissement non collectif, sur laquelle le C.E suite à son analyse personnelle du dossier invite le maître d'ouvrage à répondre.

En date du 10 mai 2017, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau a communiqué, par courrier, au C.E, son mémoire en réponse.

6.1 Analyse du C.E sur le mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le commissaire enquêteur, qui a examiné le dossier avec attention, souhaite interroger le maître d'ouvrage sur le point suivant.

Assainissement non collectif

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) selon le dossier est assuré en régie par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau avec prestations de service à SUEZ pour la réalisation de diagnostics.

Le dossier fait état de 71 installations visitées par le SPANC en 2015 sur les 81 installations recensées.

D'une part, Y a t'il un calendrier pour le diagnostic des installations qui ne sont toujours pas contrôlées ?

D'autre part, pour les installations non conformes qui peuvent présenter des risques sanitaires, ou pour celles qui possèdent un avis favorable avec réserves, quelles ont été les solutions apportées ou obligations notifiées aux propriétaires.

• Réponse du maître d'ouvrage :

En réponse au procès verbal de synthèse remis à la clôture de l'enquête, les 10 installations en assainissement non collectif identifiées fin 2015 et restant à diagnostiquer devront être contrôlées d'ici fin 2017.

Pour les installations présentant des risques sanitaires ou environnementaux dûment constatés, une obligation de travaux sous 4 ans est notifiée aux propriétaires conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté de 12 mars 2012.

En l'absence de réactivité de ces derniers, ils s'exposent aux sanctions prévues par l'article L 216-6 du Code de l'environnement.

Concernant les installations dites à « avis favorable avec réserves », des diagnostics de bon fonctionnement sont réalisés pour vérifier si les travaux demandés ont été réalisés. En l'absence de modification de filière d'assainissement par les propriétaires concernés ces installations deviennent non conformes.

point de vue du Commissaire enquêteur :

La réponse du Maître d'Ouvrage est satisfaisante sur le délai de contrôle des installations qui n'ont pas été encore contrôlées. La date annoncée de fin 2017 est tout à fait raisonnable.

En ce qui concerne les installations qui peuvent présenter des risques sanitaires ou environnementaux, le M.O en est conscient en faisant respecter les textes de lois et en appliquant les sanctions prévues à l'article L 126 - 6 du code de l'environnement

B

Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 Préambule

Cette seconde partie du rapport d'enquête, présente les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur sur le projet de révision du plan de zonage des eaux usées sur la commune de Mireval.

Le C.E, avant de formuler ses conclusions et son avis, tient à rappeler son entière indépendance vis à vis du maître d'ouvrage, et du bureau d'étude ayant travaillé sur le dossier.

A cet effet, conformément aux dispositions de l'article R.123 - 4 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a adressé au Tribunal Administratif de Montpellier une déclaration sur l'honneur confirmant qu'il n'est pas intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions.

La commune de Mireval, qui était soumise depuis de nombreuses années aux dispositions d'un plan d'occupation des sols, à récemment par délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2017 approuvé son plan local d'urbanisme pour être en conformité avec la loi ALUR du 24 mars 2014 qui avait posé le principe de caducité automatique des POS au 27 mars 2017.

L'approbation au conseil municipal du 22 mars 2017 de la révision générale du POS valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme permettra à la commune de stopper une urbanisation diffuse au sein des zones agricoles et naturelles

Il convient donc aujourd'hui de mettre en harmonie le plan de zonage des eaux usées, avec le PLU qui vient d'être adopté le 22 mars 2017.

Par arrêté communautaire n° 2017 - 027 en date du 9 mars 2017, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau a prescrit l'enquête publique précitée.

2 Le projet soumis à enquête publique

Sur commande de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, maître d'ouvrage, le dossier soumis à enquête publique a été constitué par le bureau d'étude "ENTECH Ingénieurs conseils"

Ce dossier avait pour but de présenter le projet de mise à jour du plan de zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Mireval.

Après avoir souligné en introduction de nombreuses données générales sur la situation de la commune, sa population, sa géographie, son climat, son urbanisme, son environnement, ses contraintes physiques, ses contraintes réglementaires, son hydrologie, le contexte des études et le contexte réglementaire lié à la procédure d'enquête publique, le dossier rappelait

- La gestion actuelle des eaux usées sur la commune
- L'évolution prévisible de l'urbanisation au regard des dispositions du PLU communal
- La nécessité de mettre en cohérence, par la procédure de mise à jour du plan de zonage d'assainissement des eaux usées avec le nouveau document d'urbanisme.

Il présentait ensuite avec beaucoup de précisions :

- Les contraintes et les réglementations qui s'imposent à la commune
- La gestion actuelle et projetée des eaux usées
- Les secteurs relevant de l'assainissement collectif eaux usées, le système de collecte, le tracé des collecteurs et les différents équipements nécessaires au fonctionnement du réseau (poste de relèvement, déversoirs etc....)
- La capacité de traitement de la station d'épuration
- La justification des choix opérés entre assainissement collectif et assainissement non collectif au regard des orientations du PLU.

Ce dossier évoque et prend en compte les réglementations et textes opposables existants.

Complet et exhaustif sur la présentation de la commune, sur ses orientations et ses contraintes ainsi que sur la gestion actuelle et projetée des eaux usées. Les plans de réseaux et de zonage sont établis avec précision et à une bonne échelle.

Il est bien présenté, structuré, explicite de lecture et de compréhension.

Conclusion partielle du C.E sur le projet : Avis favorable

3 L'aspect réglementaire, information et participation du public

Par délibération de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, en date du 15 décembre 2016, il a été décidé d'engager une enquête publique sur la révision du plan de zonage des eaux usées sur la commune de Mireval.

Le Président de la CABT, a sollicité la désignation d'un commissaire enquêteur auprès du tribunal Administratif de Montpellier pour engager cette enquête publique.

Par la décision n° E1700018 / 34 en date du 30/01/2017 : le Tribunal Administratif de Montpellier m'a désigné pour cette enquête publique.

Après concertation le 20 février 2017 avec M. Sylvain Simonet Technicien, chargé de l'assainissement, à la CABT, le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau a prescrit par arrêté du 9 mars 2017, l'ouverture de l'enquête publique et a fixé les conditions de celle ci.

L'enquête publique a eu lieu du 14 mars 2017 au 14 avril 2017 soit une durée de 32 jours consécutifs.

Le C.E constate la volonté de la CABT, de suivre les directives réglementaires pour mener à bien cette enquête publique.

Conformément à l'arrêté d'enquête publique un avis contenant les principales dispositions a été affiché sur le panneau extérieur à droite de la porte de l'entrée, et visible depuis l'extérieur

Les avis d'enquête ont été publiés dans la presse locale. Les parutions ont eu lieu dans les journaux le "Midi Libre" et la Gazette de Montpellier.

Pour le Midi libre, édition du 25/02/2017 suivi d'une deuxième parution dans l'édition du 19/03/2017 dans laquelle il a été rajouté les heures d'ouvertures de la Mairie.

Pour la Gazette de Montpellier la première parution a été dans l'édition du 2 au 8 mars 2017, suivi du rappel dans l'édition du 16 au 22 mars 2017. Une troisième parution avec l'ajout des heures d'ouvertures de la mairie a eu lieu dans l'édition du 23 au 29 mars 2017.

Un certificat d'affichage et de publication du président de la CABT en date du 14 avril 2017 atteste de cet affichage.

Le C.E, s'est assuré de la bonne exécution des mesures de publicité ainsi que de celles concernant l'affichage réglementaire de l'avis.

En plus des publicités obligatoires, une information sur la tenue de l'enquête publique a été faite par une insertion sur le site internet de la ville de Mireval, (lieu de l'enquête), et sur le site de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, (autorité compétente).

Le dossier soumis à enquête publique ainsi que le registre d'enquête sont demeurés présents, du 14 mars au 14 avril 2017, en mairie de Mireval. Le dossier et le registre d'enquête sont restés sous la surveillance d'un agent de la collectivité.

Le dossier était également visible sur les sites de la ville de Mireval : www.ville-mireval.fr ainsi que sur celui de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau : www.thau-agglo.fr

Au cours des trois permanences, aucune personne n'a rendu visite au C.E, aucune observation n'a été inscrite au registre d'enquête, aucune observation n'a été formulée via la messagerie électronique mise à disposition du public : spanc@thau-agglo.fr et aucun courrier n'a été adressé au C.E.

Conclusion partielle du C.E sur l'aspect réglementaire, information et participation du public : Avis favorable

4 Compatibilité du projet avec les réglementations

De l'étude du dossier, le C.E observe que :

Le projet présenté pour cette enquête s'inscrit dans le maintien des niveaux actuels de rejet conformes et s'inscrit donc dans les objectifs du SDAGE – Rhône-Méditerranée

Le projet participera au maintien de la qualité des eaux de l'étang de Vic et contribuera donc au respect des objectifs de la DCE

Le projet est donc compatible avec les objectifs du SAGE dans le cadre du maintien ou de la restauration de la qualité de la ressource et des milieux aquatiques.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Mireval, objet de la demande n° 2017 - 4823 à la MRAe Occitanie, n'est pas soumis à évaluation environnementale, considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement.

La commune de Mireval est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de l'Etang de Thau, approuvé le 25 Janvier 2012.

La commune de Mireval se situe partiellement en bordure d'étang et présente des côtes inférieures à 2,00m NGF par endroit, de ce fait, une petite partie du territoire est impactée par le risque de submersion marine lors de tempête.

Le projet prévoit une collecte et un traitement suffisant de toutes les eaux usées collectées de la commune. Il démontre des caractéristiques satisfaisantes de la station d'épuration et une capacité de traitement suffisante des eaux usées collectées actuelles et futures.

Le projet réglemente sur l'assainissement non collectif en rappelant l'existence et les compétences d'un service public de l'assainissement non collectif (SPANC).

Le projet définit sur la base d'une étude sur l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, le zonage d'assainissement des eaux usées.

Le projet respecte également la réglementation concernant son patrimoine environnemental avec ses quatre ZNIEFF, ses deux sites Natura 2000, et sa Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ;

En conclusion le projet paraît être tout à fait compatible à toutes les réglementations " loi sur l'eau"

Conclusion partielle du C.E sur la compatibilité du projet avec les réglementations : Avis favorable

5 Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Le procès verbal de clôture de l'enquête publique et celui de la synthèse des observations ont été remis et commentés à la mairie de Mireval le vendredi 14 avril 2017 à 17 heures à la clôture de l'enquête en présence de M. Sylvain Simonet représentant le maître d'ouvrage.

En l'absence d'observation, en conclusion du PV de synthèse, le C.E à posé une question au maître d'ouvrage concernant l'assainissement non collectif.

En date du 10 mai 2017, la CABT à transmis au C.E, son mémoire en réponse.

La question posée par le C.E l'était pour avoir quelques précisions sur le délai de contrôle des 10 installations en assainissement non collectif restant à diagnostiquer ainsi que la position du M.O par rapport aux installations non conformes. La réponse pour les contrôles donne comme objectif fin 2017 qui me semble raisonnable et qui ne gêne en rien la mise en œuvre du nouveau plan de zonage des eaux usées. De même le M.O précise qu'il s'attache à faire appliquer la loi et les différentes sanctions prévues à l'article L 216 - 6 du code de l'environnement pour toutes les installations non conformes.

Conclusion partielle du C.E sur le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage : Avis favorable

6 Conclusion générale sur le projet

Le C.E, considère que :

L'enquête publique conduite du 14 mars 2017 au 14 avril 2017 inclus, s'est déroulée dans de bonnes conditions, et dans le respect des procédures administratives en matière de publicité et d'affichage.

La non participation du public sur les permanences ainsi que sur les deux sites internet mis à leur disposition, démontre un certain désintérêt sur le sujet que l'on doit compenser par le fait que l'enquête très récente sur l'approbation du PLU avait déjà mobilisé une partie des habitants de Mireval

Le dossier présenté par le bureau d'études ENTECH Ingénieurs conseils était complet.

Le projet de révision du plan de zonage des eaux usées sur la commune de Mireval, en vue de le rendre compatible avec le nouveau PLU communal présente donc, une réelle utilité sachant qu'il a pour objet de permettre le raccordement à l'assainissement collectif des extensions urbaines envisagées de 4 hectares sur la commune. Cette solution est la plus appropriée au vu de la proximité immédiate de l'étang de Thau. Je note également qu'aucune extension urbaine n'est prévue en zone d'assainissement non collectif.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées limite donc, les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement.

Le tout pouvant justifier l'avis favorable donné, ci après.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après avoir vérifié le respect de la procédure de mise en œuvre de l'enquête publique conformément à la réglementation, aux dispositions du code de l'environnement et à celles de l'arrêté n° 2017 - 027 du 9 mars 2017 du Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau

Considérant que :

L'enquête publique, concernant le projet de révision du plan de zonage des eaux usées sur la commune de Mireval, s'est déroulée conformément à la réglementation.

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public en mairie de Mireval et sur le site de la CABT, sans interruption, pendant toute la durée de l'enquête du mardi 14 mars 2017 au vendredi 14 avril 2017, soit sur une période de 32 jours consécutifs.

Le dossier était conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et qu'il était facilement compréhensible pour un large public.

Toutes facilités ont été données au C.E pour la tenue des permanences et que celles -ci se sont tenues dans de bonnes conditions.

L'information du public a été conforme aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté communautaire n° 2017 - 027 en date du 9 mars 2017.

Le public, bien qu'il ne soit pas manifesté, avait largement l'opportunité de consulter le dossier, exprimer son avis, rencontrer le C.E et formuler ses observations sur le registre d'enquête tenu à sa disposition.

Le projet a été élaboré dans le respect des dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (orientations SDAGE - Rhône Méditerranée et DCE, prescriptions SAGE et PPRI qui s'imposent sur la commune de Mireval).

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Mireval, objet de la demande n° 2017 - 4823 à la MRAe Occitanie, n'est pas soumis à évaluation environnementale

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Mireval, est totalement compatible avec le PLU approuvé le 22 mars 2017

Le projet traduit la volonté de la CABT de garantir aux habitants de Mireval, des conditions sanitaires optimum, en tenant compte du respect de l'environnement.

Après avoir constaté l'absence totale d'observations,

Après avoir établi le procès verbal de clôture de l'enquête publique et celui de la synthèse des observations, et l'avoir remis et commentés, à M. Sylvain Simonet représentant le maître d'ouvrage, le vendredi 14 avril 2017 à 17 heures à la clôture de l'enquête.

Vu la délibération du conseil communautaire de Thau Agglo, en date du 15 décembre 2016, adoptant le plan de zonage d'assainissement des eaux usées et d'autoriser le lancement de la procédure d'enquête publique

Vu le mémoire en réponse du Directeur Général des services de la CABT,

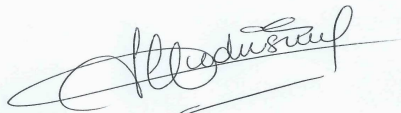
Vu le dossier soumis à enquête publique,

Le commissaire enquêteur considère que les objectifs fixés et les choix opérés apparaissent conformes à la lettre et à l'esprit du nouveau PLU.

En conséquence de ce qui précède et des éléments exposés dans l'ensemble de mon rapport j'émet un AVIS FAVORABLE au projet de révision du plan de zonage d'assainissement des eaux usées de Mireval

Fait à Montpellier,
Le 12 Mai 2017

Jean Claude HUDRISIER
Commissaire enquêteur



C

Annexes au rapport du Commissaire Enquêteur

- 1 Lettre au Maître d'ouvrage avec P.V de clôture d'enquête et P.V de synthèse**
- 2 Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage**
- 3 Copies publicités dans la presse (5 u)**
- 4 Certificat d'affichage de la CABT**
- 5 Décision du T.A n° E 1700018/34 du 30 janvier 2017**
- 6 Arrêté du président de la CABT n° 2017 - 027 du 9 mars 2017**
- 7 Lettre de dispense d'évaluation environnementale de la MR Ae**